



Strasbourg, 12 mai 2020

Réf : JJ9043C
Tr./005-245

NOTIFICATION DE COMMUNICATION

Etat : Saint-Marin.

Instrument : Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950 (STE n° 5) telle qu'amendée par les Protocoles n°s 11 et 14 (STE n°s 155 et 194).

Date d'entrée en vigueur de l'instrument : 3 septembre 1953.

Date d'entrée en vigueur à l'égard de Saint-Marin : 22 mars 1989.

Communication : STE n° 5 Rés./Décl. Saint-Marin.
(voir l'annexe)

Date d'effet de la communication : 11 mai 2020.

Notification faite conformément à l'article 59 de la Convention.

Copie à tous les Etats membres.



**CONVENTION FOR THE PROTECTION OF HUMAN RIGHTS
AND FUNDAMENTAL FREEDOMS**

opened for signature, in Rome, on 4 November 1950

**CONVENTION DE SAUVEGARDE DES DROITS DE L'HOMME
ET DES LIBERTÉS FONDAMENTALES**

ouverte à la signature, à Rome, le 4 novembre 1950

Reservations and Declarations
Réserves et Déclarations

SAN MARINO

Communication contained in the Note Verbale No. 39208/2020 from the Ministry of Foreign Affairs of San Marino, dated 8 May 2020, received and registered by the Secretariat General on 11 May 2020 - Or. Engl.

The Ministry of Foreign Affairs of the Republic of San Marino presents its compliments to the Secretary General of the Council of Europe and, in accordance with Article 15 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, as well as following its Note Ref. 35392/2020 dated 22 April 2020, informs that the Government of the Republic of San Marino has adopted Decree-Law no. 68 of 3 May 2020 entitled "Provisions for a gradual loosening of restrictive measures following Covid-19 health emergency", which introduces new provisions and partly extends until 31 May 2020 the urgent measures adopted to reduce and manage the spread of this virus.

Decree-Law no. 68 of 3 May 2020 provides for a partial reduction of the restrictive measures adopted to deal with Covid-19 health emergency with regard to freedom of movement, assembly and association.

The most recent legislation also provides, where possible, for the holding of remote meetings and the possibility to conduct religious and funeral ceremonies.

In accordance with Article 15, paragraph 3 of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms, the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of San Marino will inform the Secretary General of the Council of Europe about future developments and will provide a notification when these measures have ceased to operate and the provisions of the European Convention for the Protection of Human Rights and Fundamental Freedoms are again being fully executed.

SAINT-MARIN

Communication *consignée dans la Note verbale n° 39208/2020 du Ministère des Affaires étrangères de Saint-Marin, datée du 8 mai 2020, reçue et enregistrée au Secrétariat Général le 11 mai 2020 – Or. angl.*

Le Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin présente ses compliments à la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe et, conformément à l'article 15 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, ainsi qu'à la suite de sa note Réf. 35392/2020 du 22 avril 2020, informe que le Gouvernement de la République de Saint-Marin a adopté le Décret-loi n° 68 du 3 mai 2020 intitulé « Dispositions pour un assouplissement progressif des mesures restrictives à la suite de l'urgence sanitaire Covid-19 », qui introduit de nouvelles dispositions et prolonge en partie jusqu'au 31 mai 2020 les mesures urgentes adoptées pour réduire et gérer la propagation de ce virus.

Le Décret-loi n° 68 du 3 mai 2020 prévoit une réduction partielle des mesures restrictives adoptées pour faire face à l'urgence sanitaire Covid-19 en ce qui concerne la liberté de circulation, de réunion et d'association.

La législation la plus récente prévoit également, dans la mesure du possible, la tenue de réunions à distance et la possibilité d'organiser des cérémonies religieuses et funéraires.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le Ministère des Affaires étrangères de la République de Saint-Marin informera la Secrétaire Générale du Conseil de l'Europe des développements futurs et fournira une notification lorsque ces mesures auront cessé de fonctionner et que les dispositions de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales seront à nouveau pleinement exécutées.